

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1512 concernant les valeurs mercuriales.

n° 1512

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

31 décembre 1946

Numéro JO

n° 12 du 31/12/1946

Date du numéro

31 décembre 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents

Vu le décret organique du 23 juin 1921 modifié par celui du 5 juin 1930, réglementant le service des douanes à la Côte française de Somalis : Vu l'arrêté du 24 décembre 1943 portant refonte du tableau des droits et taxes à percevoir par le service des douanes, et tous textes subséquents ; Après avis des membres de la Commission des mercuriales: Sur le rapport du chef du service des douanes

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 27 décembre 1946,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les valeurs mercuriales servant de base à la perception des taxes ad valorem liquidées par le service des douanes sont fixées ainsi qu'il suit pour le premier semestre de l'année 1947 : Peaux brutes de : Bœufs : De boucherie. 100 K. B. 5.500 » Ordinaires. . . — 4.500 » Moutons — 8.000 » Chèvres — 9.000 » Cire — 7.500 » Beurre indigène — 6.000 » Cafés : Triés — 4.000 » Non triés — 3.500 » Brisures — 2.500 » Déchets (kécher, mousboursa). . . — 1.100 » De Madagascar. — 3.000 » Dattes — 400 » Autres marchandises : Valeur de facture majorée de tous frais.

Art. 2

— Le présent arrêté, qui donnera lieu à des mesures de publicité extraordinaire, sera communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Pour le Gouverneur en mission : L'Administrateur des colonies inspecteur des affaires administratives, CHAMBOREDON.